



ARRÊTÉ AVEC RÉSERVES D'AUTORISATION DE TRAVAUX SUR ERP

 A T 0 4 3 0 0 2 2 2 P 0 0 0 1	<b>Demandeur :</b>  1 1 0 0 0 0 1 4 7 7 1 5
<b>Dossier : AT 043002 22 P0001</b> Déposé le : 19/05/2022 <u>Adresse des travaux :</u> <b>1 RUE DE CHOSSON</b> <b>AIGUILHE</b> <b>43000</b> <u>Nature des travaux :</u> extension et aménagement entrée du site du rocher saint-michel	<b>COLLECTIVITE MAIRIE AIGUILHE</b> <b>REPRÉSENTÉ(E) PAR MONSIEUR</b> <b>JOUBERT DANIEL</b> <b>1 RUE CROZATIER</b> - <b>BP 43000</b> <b>AIGUILHE</b> <b>-FRANCE</b> Demandeur(s) co-titulaire(s) : ----
Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier, adressez-vous : Commune d'Aiguilhe 1, rue Crozatier 43000 AIGUILHE	

Le Maire de la Commune d'Aiguilhe,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 111-7 à L 111-7-11, L 111-8 et les articles R 111-19 à R 111-19-5, R 111-19-7 à R 111-19-12, et R 111-19-13 à R 111-19-26, du Code de la Construction et de l'Habitation, relatifs aux règles d'accessibilité (personnes handicapées ou à mobilité réduite) ;

Vu les articles L111-7-6 et suivants, les articles R 111-19-31 à R111-19-47 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) ;

Vu les articles L 122-1 et L122-2 , L 123-1 à L123-4, R 122-1 et suivants, R 123-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux règles de sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public ;

Vu la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le Décret n°2006-655 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP), des installations ouvertes au public (IOP) et des bâtiments d'habitation ;

Vu le Décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme.

Vu l'Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la demande d'AUTORISATION DE TRAVAUX sur ERP sus-visée ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune d'Aiguilhe, approuvé le 07/12/2017, et notamment les dispositions applicables à la zone N,

Vu l'arrêté du 8/12/2014 concernant les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant,

Vu le Permis de Construire valant Etablissement Recevant du Public (ERP) référencé PC 043 002 22 P0002 déposé en date du 19 mai 2022,

**Vu l'avis favorable, sous réserves, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 8 août 2022 , annexé au présent arrêté,**

**Vu l'avis favorable, sous réserves, de la Sous-Commission Départementale d'accessibilité en date du 21 juillet 2022,**

## ARRÊTE

### Article 1

L'autorisation de travaux est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

### Article 2

L'AUTORISATION DE TRAVAUX sur ERP est accordée avec les prescriptions suivantes :


- prescriptions figurant dans le rapport technique d'étude de dossier du Service Départemental d'Incendie et de Secours, annexé au présent arrêté.
- prescriptions figurant dans le procès-verbal de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, annexé au présent arrêté.

### Article 3

A l'achèvement des travaux, il sera établi l'attestation constatant que les travaux respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

### Article 4

Le Président de la sous-commission départementale d'accessibilité ainsi que le Maire de la commune d'Aiguilhe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté certifié affiché en Mairie, le <u>16/08/2022</u>	Fait à Aiguilhe, le <u>16 août 2022</u> M. Le Maire  Monsieur Daniel JOUBERT
---	--

**Information relative aux voies et délais de recours :**

*Le délai de recours devant le tribunal administratif compétent est de deux mois à compter de la décision autorisant ou refusant l'autorisation ou, en cas de décision tacite, à compter de la date à laquelle la décision aurait dû être notifiée (dès lors que le dossier avait été complété).*